



Strasbourg, le 2 mars 2022

Réf : JJ9325C **CORRIGENDUM** (•)
Tr./005-287

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction de la Note verbale n° 31011/32-017-3 de la Représentation Permanente de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe, datée du 28 février 2022, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 1er mars 2022, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.



Note à tous les Etats membres.
Copie : Ukraine.

TRADUCTION (*)

Annexe à la Notification JJ9325C Tr./005-287
du 2 mars 2022
STE n° 5 - Article 15

LA REPRESENTATION PERMANENTE DE L'UKRAINE
AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

N° 31011/32-017-3

NOTE VERBALE

La Représentation Permanente de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et a l'honneur de présenter les informations suivantes au nom du gouvernement de l'Ukraine concernant l'introduction à partir du 24 février pour une période de 30 jours de : l'état d'urgence dans des régions distinctes de l'Ukraine et la loi martiale sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine et des mesures de dérogation à son obligation en vertu de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

La Représentation Permanente de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, l'assurance de sa plus haute considération.

Annexe : comme indiqué.

(sceau) Strasbourg, 28 février 2022

La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe
Strasbourg

(*) Dérogation enregistrée auprès du Secrétariat Général le 1er mars 2022 - Or. angl.

I

Concernant les mesures de dérogation

1. En relation avec l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sur la base de la proposition du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine, conformément au paragraphe 20 de la première partie de l'article 106 de la Constitution de l'Ukraine, la loi de l'Ukraine "Sur la loi martiale" par décret présidentiel du 24.02.2022 N° 64/2022, la loi martiale a été imposée en Ukraine.

Le décret du Président de l'Ukraine du 24.02.2022 N° 64/2022 "Sur l'imposition de la loi martiale en Ukraine" est entré en vigueur simultanément avec l'entrée en vigueur de la loi de l'Ukraine "Sur l'approbation du décret du Président de l'Ukraine" Sur l'imposition de la loi martiale en Ukraine", adoptée le 24.02.2022. Cette loi a été immédiatement promulguée par les médias et est entrée en vigueur le jour de sa publication, le 24 février 2022.

Selon l'article 2 du décret du Président de l'Ukraine du 24.02. 2022 N° 64/2022 "Sur l'imposition de la loi martiale en Ukraine", le commandement militaire (état-major général des forces armées ukrainiennes, commandement des forces conjointes des forces armées ukrainiennes, commandement des espèces, certains types de troupes (forces) des forces armées ukrainiennes, département des commandements opérationnels, commandants des unités militaires, unités des forces armées ukrainiennes, service d'État des gardes-frontières de l'Ukraine, service d'État des transports spéciaux, Service spécial d'État de protection des communications et de l'information de l'Ukraine, Garde nationale de l'Ukraine, Service de sécurité de l'Ukraine, Service de renseignement du ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine, Département de la protection de l'État de l'Ukraine) ainsi que le ministère des Affaires intérieures de l'Ukraine, d'autres organes exécutifs, les gouvernements locaux **autorisés à mettre en œuvre et à conduire les mesures et l'autorité nécessaires pour défendre l'Ukraine, protéger la sécurité publique et les intérêts de l'État en vertu de la loi de l'Ukraine "sur la loi martiale"**.

2. Conformément à l'article 3 du décret du Président de l'Ukraine du 24.02. 2022 N° 64/2022 "Sur l'imposition de la loi martiale en Ukraine" en relation avec l'imposition de la loi martiale en Ukraine temporairement, durant la période de la loi martiale, peuvent être limités les droits constitutionnels et les libertés de l'homme et du citoyen prévus dans les articles 30 - 34, 38, 39, 41 - 44, 53 de la Constitution de l'Ukraine, ainsi que des restrictions temporaires des droits et intérêts légitimes des personnes morales dans les limites et dans la mesure nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'exécution de la loi martiale sont introduites, ce qui est prévu dans la première partie de l'article 8 de la loi ukrainienne "Sur le régime juridique de la loi martiale".

2.1 Article 30 de la Constitution. L'inviolabilité du domicile est garantie à chacun. Il n'est pas permis de pénétrer dans la maison ou dans d'autres biens d'une personne, d'y effectuer une inspection ou une perquisition, sauf par décision judiciaire motivée.

La restriction de ce droit nécessite une dérogation aux obligations découlant de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après - Pacte) et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après - Convention).

2.2 Article 31 de la Constitution. Le secret de la correspondance, des conversations téléphoniques, du télégraphe et des autres correspondances est garanti à chacun.

La restriction de ce droit nécessite une dérogation aux obligations des articles 19 à 20 du Pacte et de l'article 10 de la Convention.

2.3 Article 32 de la Constitution. Nul ne peut être entravé dans sa vie personnelle et familiale, sauf dans les cas prévus par la Constitution de l'Ukraine. La collecte, le stockage, l'utilisation et la diffusion d'informations confidentielles sur une personne sans son consentement ne sont pas autorisés, sauf dans les cas spécifiés par la loi et uniquement dans l'intérêt de la sécurité nationale, du bien-être économique et des droits de l'homme.

La restriction de ce droit nécessite une dérogation aux obligations de l'article 17 du Pacte et de l'article 8 de la Convention.

2.4 Article 33 de la Constitution. Toute personne séjournant légalement sur le territoire de l'Ukraine se voit garantir la liberté de circulation, le libre choix de la résidence, le droit de quitter librement le territoire de l'Ukraine, à l'exception des restrictions établies par la loi. Un citoyen de l'Ukraine ne peut être privé du droit de revenir en Ukraine à tout moment.

La restriction de ce droit nécessite une dérogation aux obligations découlant des articles 12 à 13 du Pacte et de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

2.5 Article 34 de la Constitution. Le droit à la liberté de pensée et de parole, à la libre expression de ses opinions et de ses croyances est garanti à chacun. Chacun a le droit de collecter, stocker, utiliser et diffuser librement des informations oralement, par écrit ou autrement - à sa discrétion.

La restriction de ce droit nécessite une dérogation aux obligations découlant (•) de l'article 19 du Pacte et des articles 9 et 10 de la Convention.

2.6 Article 38 de la Constitution. Les citoyens ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État, aux référendums nationaux et locaux, d'élire librement et d'être élus aux autorités de l'État et aux organes d'autonomie locale. Les citoyens jouissent d'un accès égal au service public, ainsi qu'au service dans les organes d'autonomie locale.

La restriction de ce droit nécessite une dérogation aux obligations découlant de l'article 25 du Pacte et de l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention.

2.7 Article 39 de la Constitution. Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement, sans armes, et d'organiser des rassemblements, des réunions, des marches et des manifestations, qui sont notifiés à l'avance à l'exécutif ou au gouvernement local.

La restriction de ce droit nécessite une dérogation aux obligations de l'article 21 du Pacte et de l'article 11 de la Convention.

2.8 Article 41 de la Constitution. Toute personne a le droit de posséder, d'utiliser et de disposer de ses biens, des résultats de ses activités intellectuelles et créatives. Nul ne peut être illégalement privé de sa propriété. Le droit de propriété privée est inviolable.

La restriction de ce droit nécessite une dérogation aux obligations de l'article 25 du Pacte et de l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention.

2.9 Article 42 de la Constitution. Toute personne a le droit d'exercer une activité entrepreneuriale qui n'est pas interdite par la loi.

La restriction de ce droit nécessite une dérogation aux obligations de l'article 17 du Pacte et de l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention.

2.10 Article 43 de la Constitution. Toute personne a droit au travail, ce qui implique la possibilité de gagner sa vie par un travail qu'elle choisit librement ou qu'elle accepte librement.

La restriction de ce droit nécessite une dérogation aux obligations découlant des articles 22, 25 du Pacte et de l'article 14 de la Convention.

2.11 Article 44 de la Constitution. Ceux qui travaillent ont le droit de faire grève pour protéger leurs intérêts économiques et sociaux.

La restriction de ce droit nécessite une dérogation aux obligations des articles 21, 22 du Pacte et de l'article 11 de la Convention.

2.12 Article 53 de la Constitution. Toute personne a droit à l'éducation.

La restriction de ce droit implique la dérogation aux obligations découlant des articles 24 et 25 du Pacte et de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention.

Selon la première partie de l'article 8 de la loi ukrainienne "Sur le régime juridique de la loi martiale" en Ukraine ou dans certaines localités où la loi martiale est imposée, le commandement militaire et les administrations militaires (si elles sont formées) peuvent, indépendamment ou avec la participation des organes exécutifs, du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, des gouvernements locaux, introduire et mettre en œuvre des restrictions temporaires des droits et libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen, ainsi que des droits et intérêts légitimes des personnes morales en vertu du décret du président de l'Ukraine sur la loi martiale, les mesures de la loi martiale sont les suivantes :

- 1) établir (renforcer) la protection des objets d'importance nationale, des objets d'importance nationale du système de transport national de l'Ukraine, et des objets qui assurent la subsistance de la population, et introduire un régime spécial de leur travail. La procédure d'établissement (de renforcement) de la protection de ces installations et de leur inventaire

- qui font l'objet d'une protection avec l'imposition de la loi martiale, ainsi que la procédure du régime spécial de leur travail sont approuvées par le Cabinet des ministres de l'Ukraine ;
- 2) d'introduire le travail obligatoire pour les personnes valides qui ne sont pas impliquées dans le travail dans le domaine de la défense et des moyens de subsistance et qui ne sont pas réservées aux entreprises, institutions et organisations pour la période de la loi martiale afin d'effectuer des travaux de nature défensive et d'éliminer les conséquences des urgences survenues pendant la loi martiale, et de les faire participer, pendant la loi martiale, à des travaux socialement utiles effectués pour répondre aux besoins des forces armées ukrainiennes, d'autres formations militaires, des forces de l'ordre et des forces de défense civile, assurant le fonctionnement de l'économie nationale et du système de maintien de la vie de la population et ne nécessitant pas, en règle générale, de formation spéciale des personnes. Pour les employés participant à l'exécution de travaux d'utilité sociale, le lieu de travail (poste) précédent est conservé pendant la durée de ces travaux. La procédure d'implication des personnes valides en droit martial dans les travaux socialement utiles et les questions de leur protection sociale, compte tenu des exigences de la loi, sont déterminées par le Cabinet des ministres de l'Ukraine ;
 - 3) utiliser les capacités et les ressources en main-d'œuvre des entreprises, institutions et organisations de toutes formes de propriété pour les besoins de la défense, changer le mode de travail, apporter d'autres changements aux activités de production et aux conditions de travail conformément à la législation du travail ;
 - 4) exproprier par la force des biens en propriété privée ou communale, confisquer les biens des entreprises d'État, des associations économiques d'État pour les besoins de l'État sous le régime juridique de la loi martiale de la manière prescrite par la loi et délivrer les documents appropriés de la forme prescrite ;
 - 5) d'instaurer un couvre-feu conformément à la procédure établie par le Cabinet des ministres de l'Ukraine (interdiction de rester dans les rues et dans d'autres lieux publics pendant une certaine période de la journée sans permis et certificats spécialement délivrés), ainsi que d'établir un régime spécial de masquage de la lumière ;
 - 6) d'établir, conformément à la procédure établie par le Cabinet des ministres de l'Ukraine, un régime spécial d'entrée et de sortie, de restreindre la liberté de circulation des citoyens, des étrangers et des apatrides, ainsi que la circulation des véhicules ;
 - 7) vérifier les documents des personnes de la manière prescrite par le Cabinet des ministres de l'Ukraine et, si nécessaire, inspecter les objets, les véhicules, les bagages et les marchandises, les bureaux et les logements des citoyens, à l'exception des restrictions établies par la Constitution de l'Ukraine ;
 - 8) interdire la tenue d'assemblées pacifiques, de rassemblements, de marches et de manifestations, d'autres événements de masse ;
 - 9) soulever, de la manière prescrite par la Constitution et les lois de l'Ukraine, la question de l'interdiction des activités des partis politiques, des associations publiques, si elles visent à éliminer l'indépendance de l'Ukraine, à modifier par la force l'ordre constitutionnel, à violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État, à porter atteinte à sa sécurité, à s'emparer illégalement du pouvoir, à faire de la propagande en faveur de la guerre, de la violence, à inciter à la haine interethnique, raciale, religieuse, à empiéter sur les droits et libertés de l'homme, à nuire à la santé publique ;
 - 10) établir, conformément à la procédure établie par le Cabinet des ministres de l'Ukraine, une interdiction ou une restriction du choix du lieu de séjour ou de résidence des personnes sur le territoire où la loi martiale est en vigueur ;
 - 11) réglementer, selon la procédure établie par le Cabinet des ministres de l'Ukraine, le travail des fournisseurs de réseaux et/ou de services de communications électroniques, des imprimeries, des éditeurs, des diffuseurs, des radiodiffuseurs et d'autres entreprises, institutions, organisations et institutions culturelles et des médias, et utiliser les stations de radio locales, les centres de télévision et les imprimeries à des fins militaires et pour mener des actions de sensibilisation auprès des troupes et de la population ; interdire l'utilisation de radios émettrices-réceptrices à des fins personnelles et collectives et la transmission d'informations via des réseaux informatiques ;

- 12) en cas de violation des prescriptions ou de non-respect des mesures de la loi martiale, retirer aux entreprises, institutions et organisations de toutes formes de propriété, aux citoyens individuels les équipements de communication électronique, les équipements de télévision, vidéo et audio, les ordinateurs et, si nécessaire, les autres moyens techniques de communication ;
- 13) d'interdire, conformément à la procédure établie par le Cabinet des ministres de l'Ukraine, le commerce d'armes, de substances chimiques fortes et toxiques, ainsi que de boissons alcoolisées et de substances produites à base d'alcool ;
- 14) établir un régime spécial dans le domaine de la production et de la vente de produits médicaux contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, d'autres substances puissantes, dont la liste est déterminée par le Cabinet des ministres de l'Ukraine ;
- 15) saisir dans les entreprises, institutions et organisations les équipements d'entraînement et de combat, les explosifs, les substances et matériaux radioactifs, les produits chimiques puissants et les substances toxiques ;
- 16) interdire aux citoyens inscrits sur le registre militaire ou spécial du ministère de la Défense de l'Ukraine, du Service de sécurité de l'Ukraine ou du Service de renseignement extérieur de l'Ukraine, de changer de résidence (lieu) sans l'autorisation du commissaire militaire ou du chef du Service de sécurité de l'Ukraine ou du Service de renseignement extérieur de l'Ukraine ; limiter le passage à un service alternatif (non militaire) ;
- 17) d'établir la conscription militaire et de logement pour les personnes physiques et morales pour le logement des militaires, des membres du rang des forces de l'ordre, du personnel du service de protection civile, de la population évacuée et de l'emplacement des unités, subdivisions et institutions militaires ;
- 18) établir la procédure d'utilisation du fonds des structures de protection de la protection civile ;
- 19) évacuer la population si sa vie ou sa santé sont menacées, ainsi que les valeurs matérielles et culturelles, s'il y a une menace de dommages ou de destruction, selon la liste approuvée par le Cabinet des ministres de l'Ukraine ;
- 20) introduire, si nécessaire, de la manière prescrite par le Cabinet des ministres de l'Ukraine, un approvisionnement normalisé de la population en produits alimentaires et non alimentaires de base ;
- 21) prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la protection des secrets d'État ;
- 22) interner (installer de force) les citoyens d'un État étranger qui menace d'attaquer ou de mener une agression contre l'Ukraine ;
- 23) procéder à l'évacuation obligatoire des personnes détenues dans des établissements de détention temporaire conformément à la procédure établie par le Cabinet des ministres de l'Ukraine ; des suspects, des accusés faisant l'objet de mesures de précaution - détention dans des établissements de détention provisoire ; transfert des condamnés purgeant des peines telles que l'arrestation, la restriction de liberté, l'emprisonnement pour une durée déterminée et l'emprisonnement des établissements pénitentiaires situés dans des zones proches des zones d'hostilités vers les établissements concernés situés dans une zone sûre.

L'application de ces mesures nécessite une dérogation aux obligations découlant des articles 3, 8 (paragraphe 3), 9, 12, 13, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27 du Pacte et des articles 4 (paragraphe 3), 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, des articles 1, 2 du Protocole additionnel, de l'article 2 du Protocole 4 à la Convention.

III

Concernant la situation de la sécurité en Ukraine

(selon l'état-major général des forces armées de l'Ukraine à 15h00 le 26 février 2022)

L'occupant russe poursuit l'opération offensive contre l'Ukraine dans les zones précédemment sélectionnées avec l'appui d'avions opérationnels et tactiques à longue portée et avec l'utilisation d'armes de haute précision à longue portée.

L'ennemi inflige insidieusement des frappes aériennes et d'artillerie aux infrastructures civiles.

Les groupes de reconnaissance et de sabotage ennemis opèrent insidieusement, se déguisant en vêtements civils et s'infiltrant dans les villes pour déstabiliser la situation en menant des opérations de sabotage.

Complément

I

Pour les mesures dérogatoires

1. Afin de normaliser la situation dans l'État, de protéger et de garder la frontière de l'État, de lutter contre la criminalité, de maintenir la sécurité et l'ordre publics, de créer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des autorités publiques, des gouvernements locaux et des autres institutions de la société civile, de prévenir les tentatives de prise du pouvoir de l'État ou de changement de la constitution de l'Ukraine par la violence, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie 2 de l'article 4 de la loi ukrainienne "Sur le régime juridique de l'état d'urgence", sur la base de la proposition du Conseil national de sécurité et de défense de l'Ukraine et conformément au paragraphe 21 de l'article 106 de la Constitution ukrainienne du 23/02/2022 N° 63/2022, l'état d'urgence a été déclaré en Ukraine.

Le décret du Président de l'Ukraine du 23.02.2022 N° 63/2022 "Sur l'imposition de l'état d'urgence dans les régions séparées de l'Ukraine" est entré en vigueur simultanément avec l'entrée en vigueur de la loi de l'Ukraine "Sur l'approbation du décret du Président de l'Ukraine "Sur l'imposition de l'état d'urgence dans les régions séparées de l'Ukraine" qui a été adoptée le 23.02.2022 pour N° 2101. Cette loi est entrée en vigueur le jour de sa publication, le 23 février 2022.

Conformément à l'article 3 du décret du Président de l'Ukraine du 23.02. 2022 N° 63/2022 "Sur l'imposition de l'état d'urgence dans des régions distinctes de l'Ukraine", le Service de sécurité de l'Ukraine, le Ministère des affaires intérieures de l'Ukraine, la Garde nationale de l'Ukraine, la Police nationale de l'Ukraine, le Service d'urgence de l'État, le Service des gardes-frontières de l'Ukraine, les Forces armées de l'Ukraine, le Service militaire d'application de la loi des Forces armées de l'Ukraine, les organes exécutifs centraux, qui sont subordonnés aux formations militaires formées conformément aux lois de l'Ukraine, conformément à ses pouvoirs, est chargé de fournir une assistance dans la mise en œuvre et l'application de l'état d'urgence.

2. Les mesures suivantes sont mises en œuvre sur le territoire défini à l'article 1 du présent décret :

- . mise en place d'un régime spécial d'entrée et de sortie (si nécessaire) ; restrictions à la circulation des véhicules et à leur contrôle (si nécessaire) ;
- . renforcer la défense de l'ordre public et des installations assurant les besoins vitaux de la population et de l'économie nationale ;
- . interdiction d'organiser des manifestations de masse, à l'exception des mesures qui ne peuvent être interdites que par un tribunal (si nécessaire) ; interdiction des grèves ;
- . évacuation temporaire ou irréversible des personnes des lieux dangereux pour la vie, avec obligation de leur fournir un logement permanent ou temporaire ;
- . introduction d'un couvre-feu (interdiction de se trouver dans les rues et dans d'autres lieux publics sans permis et cartes d'identité spécialement délivrés à des heures précises de la journée, si nécessaire) ;
- . contrôle des documents d'identité des citoyens et, si nécessaire, fouille corporelle et inspection des effets personnels et des véhicules.
- . interdiction pour les recrues, les conscrits et les réservistes de changer de lieu de résidence sans en informer le centre territorial de recrutement et d'aide sociale compétent, le bureau central et/ou l'organe régional du Service de sécurité de l'Ukraine, l'unité compétente du Service de renseignement extérieur de l'Ukraine ; interdiction de produire et de diffuser des documents d'information susceptibles de déstabiliser la situation ; interdiction d'utiliser des émetteurs radio amateurs et des dispositifs d'émission radio à usage personnel ; règles spéciales pour l'utilisation de la communication et la transmission d'informations sur les réseaux informatiques (si nécessaire).

L'application de ces mesures nécessite une dérogation aux obligations découlant des articles 12, 17, 19, 20, 21, 22, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 8, 9, 10, 11, 14 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

II

Concernant le territoire couvert par la dérogation

L'état d'urgence en Ukraine a été imposé sur le territoire de Vinnytsia, Volyn, Dnipropetrovsk, Zhytomyr, Zakarpattia, Zaporizhia, Ivano-Frankivsk, Kyiv, Kirovohrad, Lviv, Mykolaiv, Odesa, Poltava, Rivne, Sumy, Ternopil, Kharkiv, Kherson, Khmelnytski, Cherkasy, Chernivtsi, régions de Chernihiv, la ville de Kyiv à partir de 00 heure 00 minute le 24 février 2022 pour une période de 30 jours.

III

Concernant la situation en matière de sécurité

(en date du 23.02.2022)

Le 21 février 2022, les dirigeants de la Fédération de Russie ont reconnu l'indépendance des régions auto-proclamées "LPR" et "DPR" et ont décidé d'introduire des unités des forces armées de la Fédération de Russie dans les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et de Louhansk.

Ces actions s'inscrivent dans la continuité de la politique de la Fédération de Russie consistant à intensifier l'agression armée contre l'Ukraine, à imposer le séparatisme, à provoquer des conflits interethniques et interconfessionnels, des émeutes de masse, ce qui menace la sécurité, la vie et la santé des citoyens, la souveraineté de l'État, l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

La subversion des services spéciaux de la Fédération de Russie, soutenant les activités des forces séparatistes, des groupes militaires criminels et illégaux dans les territoires occupés des régions de Donetsk et de Louhansk, leurs activités terroristes sont devenues une confrontation armée et menacent de s'étendre à d'autres régions de l'Ukraine.

Liens vers les annexes (en anglais et en ukrainien uniquement)

- [Decree of the President of Ukraine No. 63/2022](#) About introduction of a state of emergency in separate regions of Ukraine.
- [Law No. 2101-IX of Ukraine](#) on approval of the Decree of the President of Ukraine No. 63/2022 "About introduction of a state of emergency in separate regions of Ukraine".
- [Decree of the President of Ukraine No. 64/2022](#) On the imposition of martial law in Ukraine.
- [Law No. 2102-IX of Ukraine](#) on approval of the Decree of the President of Ukraine No. 64/2022 "On the imposition of martial law in Ukraine".

- [УКАЗ ПРЕЗИДЕНТА УКРАЇНИ № 63/2022](#) Про введення надзвичайного стану в окремих регіонах України
- [ЗАКОН УКРАЇНИ № 2101-ІХ](#) Про затвердження Указу Президента України "Про введення надзвичайного стану в окремих регіонах України".
- [УКАЗ ПРЕЗИДЕНТА УКРАЇНИ № 64/2022](#) Про введення воєнного стану в Україні.
- [ЗАКОН УКРАЇНИ № 2102-ІХ](#) Про затвердження Указу Президента України "Про введення воєнного стану в Україні".